



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société BPE Lecieux à reprendre l'exploitation de la carrière exploitée par la société ROCAMAT sur la commune de Saint-Maximin.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement son article R.516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs réglementant les activités exercées par la société ROCAMAT sur le site de Saint-Maximin et notamment l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 17 décembre 2018, complétée par courriers électroniques des 6 février, 11 mars et 9 avril 2019 par la société BPE Lecieux, en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société ROCAMAT pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;

Vu les documents joints à la demande précitée par la société BPE Lecieux ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 mai 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 mai 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 7 mai 2019 faisant valoir l'absence d'observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la société ROCAMAT exploite une carrière, classée sous la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-Maximin ;

Considérant que la société BPE Lecieux demande l'autorisation d'exploiter l'installation actuellement exploitée par la société ROCAMAT ;

Considérant que le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale en application du 2° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments fournis par la société BPE Lecieux sont suffisants pour établir ses capacités techniques et financières ;

Considérant que les montants des garanties financières ont été actualisés selon les modalités en vigueur ;

Considérant que la demande de la société BPE Lecieux est jugée recevable ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles R.516-1 et R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement précité prévoit que l'avis de la commission consultative compétente n'est pas requis pour ce cas d'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Sous réserve du droit des tiers, la société BPE Lecieux, dont le siège social est sis, rue Lucien Dubois à Saint-Maximin (60740), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société ROCAMAT sur la commune de Saint-Maximin.

L'arrêté préfectoral du 8 août 2005, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006, autorisant la société ROCAMAT à exploiter les carrières de matériaux calcaires située sur le territoire communal de Saint Maximin, reste applicable à l'exception de l'article II.5.4 de l'annexe I supprimé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Garanties financières

Les dispositions de l'article II.5.4 de l'annexe I de l'arrêté du 8 août 2005 précité sont supprimées et remplacées par les dispositions des articles 2.1 à 2.8 ci-dessous.

Article 2.1 : Montant des garanties financières

L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation. Le montant des garanties financières est de :

| Phase quinquennale | Montant TTC en € | Dont TVA à : | En référence à l'indice TP01 d'août 2018 égal à : |
|--|------------------|--------------|---|
| Phase 1 | Terminée | 20,00 % | 110,2 |
| Phase 2 | Terminée | | |
| Phase 3 (2015-2019) site de saint-Maximin | 543 415,03 | | |
| Phase 4 (2020-2024) site de Saint Maximin | 543 415,03 | | |
| Phase 5 (2025-2029) site de Saint Maximin | 540 884,40 | | |
| Phase 6 (2030-2032) site de saint Maximin | 540 884,4 | | |

Il a été défini selon la méthode d'actualisation définie en annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées en prenant en compte un indice TP01 de 110, 2 d'août 2018 (paru au JO du 15/11/2018) et un taux de TVA de 20 %.

Article 2.2 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.3 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document conformément à l'article R.516-2-V du code de l'environnement.

Article 2.4 : Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.7 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2 et que l'appel mentionné au premier alinéa du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 2.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Maximin fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

[http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA).

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société BPE Lecieux
Lieu-dit Les Saintes Barbes
BP 139
60741 SAINT-MAXIMIN

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Saint-Maximin

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de la région Hauts-de-France